REPUBLIQUE FRANCAISE

HAUTE-GARONNE

Nombre de Conseillers
En exercice : **29**
Présents : 26
Procurations : 3
Votants : 29
Absents : 0
Exclus : 0

Date de Convocation
02 octobre 2020

Date d'Affichage
02 octobre 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de QUINT-FONSEGRIVES

Séance du 08 octobre 2020

L'an deux mille vingt le huit octobre à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune de QUINT-FONSEGRIVES, dûment convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de Loisirs sous forme dérogatoire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GASC, Maire.

Présents : Alias Benito Marielle, Allegre Robert, Aussaguel Jean, Ballotta Marion, Barbaste Simone, Boscus Nicolas, Chaminadour Sylvie, Chatelain Franck, Conte Béatrice, Denis-Bruiant Valérie, Fernandes Manuel, Galaup Philippe, Gasc Jean-Pierre, Germain Béatrice, Hainaut Philippe, Laborde Olivier, Laborie Alain, Lestrade David, Malnoue Philippe, Marsal Maryse, Mendes Alain, Sanchez-Latapie Amélie, Scheddel Ariane, Thiebault Sophie, Verbaeys Marie-Anne, Vignoles Marie-Blanche.

Absents :

Procurations : Monsieur Amalric a donné procuration à Monsieur Laborie, Madame Gai a donné procuration à Monsieur Gasc, Madame Rouzaud a donné procuration à Madame Germain.

Madame Scheddel a été élue secrétaire.

DEL/2020/085

OBJET : Approbation du Procès-Verbal du 27 août 2020.

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 27 août 2020.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 août 2020.

DEL/2020/086

OBJET : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante établi son règlement intérieur dans les 6 mois de son installation.
Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, qui peut se doter de règles propres

de fonctionnement internes. Néanmoins, le Code Général des Collectivités Territoriales impose au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires : art. L 2312-1 du CGCT,
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés : art. L 2121-12 du CGCT,
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales : art. L 2121-19 du CGCT,
- Les modalités du droit d'expression des élus minoritaires dans le bulletin d'information général municipal lorsque la commune le diffuse : art. L 2121-27-1 du CGCT,
- Les modalités de présentation des comptes rendus et des procès-verbaux des séances.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver le règlement intérieur, tel que ci-annexé,
- Charge Monsieur le Maire de son application.

DEL/2020/087

OBJET : Délibération complémentaire à la délibération DEL/2015/091 du 15 décembre 2015 relative à la modification du tableau des effectifs.
(Pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération DEL/2015/091 du 15 décembre 2015 relative à la modification du tableau des effectifs, portant notamment sur la création d'un poste d'attaché à temps complet ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Maire propose en outre que le poste puisse être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

- l'emploi au grade d'attaché créé par la délibération DEL/2015/091 pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

- Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DEL/2020/088

OBJET : Déclassement du domaine public et cession de parcelle.

Monsieur le Maire rappelle la délibération DEL/2020/017 du 03 mars 2020 autorisant la cession d'une partie de la parcelle AD 15 d'une contenance de 212 m² au prix de 19 000 € HT suivant avis des domaines en date du 21 janvier 2020 à Monsieur et Madame ESTIVAL, régularisant ainsi une occupation ancienne.

La parcelle AD 15, incorporée par délibération du Conseil Municipal en date du 07 avril 1978, fait actuellement partie du domaine public. Il convient donc préalablement à toute cession, et après en avoir constaté la désaffectation de fait, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé de la commune.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, le déclassement de cette emprise, n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- De constater la désaffectation de fait de la parcelle AD 15.
- De prononcer le déclassement de la parcelle AD 15.
- De poursuivre la cession d'une partie de la parcelle AD 15 d'une contenance de 212 m² au prix de 19 000 € HT à Monsieur et Madame ESTIVAL.
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de ces décisions.

DEL/2020/089

OBJET : Charte pour la participation citoyenne.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu le projet de charte de la démocratie participative élaboré par le groupe de travail constitué à cet effet,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée son souhait de renforcer la participation des citoyens à la vie de la cité afin de répondre au mieux à leurs attentes et de leur permettre d'être partie prenante dans les projets municipaux.
Pour cela, il souhaite formaliser cette démarche de démocratie participative par la ratification d'une charte pour la participation citoyenne qui a pour objet :

- De formaliser l'engagement des élus municipaux,
- De définir le périmètre de cette participation citoyenne,
- De définir une méthode favorisant la participation citoyenne,
- De mettre en œuvre les moyens et les outils indispensables à cet objectif,
- D'évaluer la pertinence de la méthode participative mis en œuvre.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, approuve avec 28 voix pour et 1 abstention la charte pour la participation citoyenne.

La charte pour la participation citoyenne ratifiée par les élus est annexée à la présente délibération.